

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Arrêté complémentaire
du 8 FEV. 2007

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 29308-2

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU l'arrêté préfectoral n° 28308 du 9 juillet 1998 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DU GOUESSANT à exploiter une unité de stockage de céréales en ZI de la Brohinière à MONTAUBAN DE BRETAGNE;

VU le récépissé de succession n° 28411 du 31 août 1998 délivré à la société ALLIANCE OUEST CEREALES pour l'exploitation de l'établissement précédemment exploité par la COOPERATIVE AGRICOLE DU GOUESSANT,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/09/2004 prescrivant la remise, par l'exploitant, d'un complément d'étude de danger et d'une tierce expertise ;

VU les compléments d'étude de dangers déposés en Préfecture en mars 2005 par la société ALLIANCE OUEST CEREALES,

VU le rapport de tierce expertise de l'étude de dangers visée ci-dessus, réalisé par le bureau TECHNIP en juillet 2005,

VU les compléments de l'étude de dangers apportés par l'exploitant en septembre 2005 suite aux conclusions de la tierce expertise,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 janvier 2007;

CONSIDERANT qu'au vu des études visées ci-dessus, il apparaît nécessaire de prescrire la réalisation des travaux permettant la mise en sécurité de l'établissement exploité par la société ALLIANCE OUEST CEREALES ;

CONSIDERANT que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONFORMITE A L'ETUDE DE DANGER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux conclusions de l'étude de danger et de la tierce expertise susvisées. En particulier l'exploitant assure la mise en œuvre des mesures de sécurité identifiées dans l'étude de danger et la tierce expertise susvisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La société ALLIANCE OUEST CEREALES située ZI de la Brohinière à MONTAUBAN DE BRETAGNE devra respecter les dispositions suivantes, sous les délais mentionnés :

1. **Découplage (délai d'application : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté) :**

- l'ensemble du volume de la tour est encloisonné à l'aide d'un bardage léger ;
- la porte de communication tour de manutention/galerie sous cellule est renforcée de manière à garantir une résistance à une surpression de 100 mbar. Pour cela elle est équipée de points de fermeture supplémentaires (5 au total). La fermeture de la porte est actionnée de façon automatique.

2. **Poussières :**

- les rejets de la centrale d'aspiration de la tour de manutention, et du dispositif de dépoussiérage des convoyeurs et fosses sont évacués dans une installations spécifique,

située dans un local adapté, à l'extérieur des bâtiments de stockage (délai d'application : 8 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;

- tous les convoyeurs à bandes sont capotés sur une longueur suffisante, à proximité des points de chute. Chacun de ces points de chute est muni d'un dispositif d'aspiration (délai d'application : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté);
- des marquages au sol (témoins indicateurs de poussières) sont placés dans tous les locaux susceptibles de présenter un risque de dépôt de poussières (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté);

3. Incendie :

a) 2 RIA supplémentaires seront installés d'une part sur la voie d'accès des camions au site (le long de la cellule C1), et d'autre part sur la voie camion à l'arrière du silo au niveau de la cellule C4. Des extincteurs sphères, de capacité suffisante, à poudre, à eau et à dioxyde de carbone sont placés sur la voie camion le long de la cellule C2 (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté);

b) Une colonne sèche est installée dans la tour de manutention visés au point 1 ci-dessus, et une autre dans le séchoir (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté);

4. Zones à risques d'explosion de poussières et matériels électriques :

- Procéder à l'affichage du risque explosion de poussières dans chaque local exposé (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;
- Faire réaliser annuellement, par un organisme compétent, un contrôle des matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion de poussières . Ce rapport doit comporter :
 - une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
 - une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
 - les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

(délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;

5. Equipements préventifs de sécurité :

- Equiper les systèmes d'aspiration de détections de colmatage des filtres et de non fonctionnement (capteur de dépression) avec alarme en salle de commande et asservissement des installations (délai d'application : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté);
- Mettre en conformité par rapport à la réglementation en vigueur les matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion de poussières (délai d'application : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté);

- Assurer un contrôle du taux d'humidité de toutes les matières premières entrantes, notamment celles provenant de l'établissement voisin (COOPAGRI) et du poste de réception fer (délai d'application : 8 jours à compter de la notification du présent arrêté) ;
- Equiper tous les convoyeurs de capteurs de départ, de contrôle de rotation, de contrôle de bourrage et de disjoncteurs thermiques, dont le déclenchement provoquera l'alarme en salle des commandes, et l'arrêt de l'installation en amont (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;
- Le séchoir sera équipé d'une sonde de température. Le seuil haut critique générera une alarme en salle des commandes et provoquera l'arrêt du fonctionnement du séchoir (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;
- Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme, y compris ceux reliant AOC à COOPAGRI, et AOC au poste de réception fer (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;

6. Equipements de protection :

- Equiper les filtres du réseau d'aspiration d'évents de protection ou de dispositifs équivalents (délai d'application : 8 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;
- Installer un film de protection sur les vitres du local d'exploitation situé dans le hall du silo principal (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;
- Créer une issue de secours vers l'extérieur du hall du silo principal (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;
- Réaliser une boucle de terre, y relier les structures métalliques constitutives des bâtiments et assurer l'équipotentialité, afin de protéger ceux-ci contre les effets de la foudre (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;
- Mettre en place des protections contre les surtensions liées à un impact de foudre sur les circuits électriques alimentant les systèmes d'information (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté) ;

7. Procédures (délai d'application : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté):

Des procédures, selon les thèmes suivants, seront élaborées par l'exploitant :

- Consigne de nettoyage périodique, avec enregistrement ;
- Contrôle du taux d'humidité, avec enregistrement ;
- Procédure de surveillance de la température de chaque cellule de stockage (caméra thermique, sonde manuelle) et traçabilité des contrôles réalisés hebdomadairement ;
- Procédure en cas d'auto-échauffement dans les silos surveillés, communiquée aux services de secours ;
- Procédure en cas d'échauffement dans le séchoir ;
- Procédure en cas d'incendie dans le séchoir, incluant l'arrêt de toute opération de stockage, de façon à ne pas continuer à alimenter en air empoussiéré les filtres du réseau d'aspiration situé à proximité ;
- Procédure de maintenance préventive des équipements concourant à la sécurité du site ;

- Procédure relative à la gestion de la circulation des camions ;

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALLIANCE OUEST CEREALES, dont le siège social est situé en ZI de la Brohinière à Montauban de Bretagne et dont une copie sera adressée à M. le Maire de MONTAUBAN DE BRETAGNE.

Rennes, le - 8 FEV. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

